

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

**RENFORCER LA RÉPONSE PÉNALE CONTRE LES INFRACTIONS À CARACTÈRE
RACISTE OU ANTISÉMITES - (N° 2246)**

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 51

présenté par

M. Pauget, M. Marleix, M. Ciotti, Mme Genevard, Mme Louwagie, M. Di Filippo, Mme D'Intorni,
M. Bazin, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), M. Meyer Habib, M. Cordier, M. Vincendet,
M. Juvin, M. Hetzel, M. Taite, M. Ray, Mme Valentin, M. Brigand, M. Dubois, Mme Petex et
Mme Corneloup

ARTICLE 2

I. – Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – La section 2 du chapitre II du titre I du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 412-6-1 ainsi rédigé :

« « *Art. L. 412-6-1.* – Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger définitivement condamné pour avoir commis une infraction prévue et réprimée à la section 3 *ter* du chapitre V du titre II du livre II du code pénal. » »

II. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger définitivement condamné pour avoir commis une infraction prévue au présent article. »

III. – En conséquence, procéder à la même insertion après les alinéas 11 et 14.

III. –En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La section 2 du chapitre II du titre I du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 412-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-6-1.* – Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger définitivement condamné pour avoir commis une infraction prévue et réprimée à la section 3 *ter* du chapitre V du titre II du livre II du code pénal. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'explosion des faits antisémites, du racisme, comme des propos haineux ou discriminants à raison de la présumée race ou religion qui fracturent nos sociétés, divisent l'unité de la nation et opposent les Hommes, sont intolérables. Contraires aux valeurs humanistes de notre République, notamment énoncées à l'article 1er de la DDHC de 1789, au 1er alinéa du Préambule de 1946 et à l'article 1er de la Constitution de 1958, ces actes racistes, antisémites ou discriminatoires qui sont anticonstitutionnels, doivent emporter une impossibilité de donner des titres de séjour aux personnes étrangères les ayant commises.

Tel est le sens de cet amendement d'appel interdisant la délivrance de titres de séjour aux étrangers définitivement condamnés pour avoir commis des provocations, des diffamations ou des injures non publiques présentant un caractère raciste, antisémite ou discriminatoire envers une personne ou un groupe de personne, en fonction de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée. Enfin, toute autre forme d'atteinte commise envers une personne physique ou un groupe de personne, et opérée sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, est punie de la même peine.

Si l'on a aujourd'hui, le courage de dire clairement que les étrangers racistes et antisémites n'ont rien à faire dans la République, alors on protégera enfin l'avenir, les français et notre société de ces discours haineux sur le temps long. D'ailleurs, l'Allemagne, pays pourtant reconnu comme une grande démocratie occidentale, a interdit l'acquisition de la nationalité aux étrangers ayant été définitivement condamnés pour acte antisémite, raciste ou xénophobe.

Aussi, face aux limites de l'article 13 de la loi sur l'immigration du 26 janvier 2024, et plus spécifiquement compte tenu de la possibilité de continuer de délivrer des titres de séjours aux étrangers condamnés pour racisme ou antisémitisme en application de son douzième alinéa rappelant que le document de séjour de l'étranger qui n'a pas respecté le contrat d'engagement au respect des principes de la République, « peut » ne pas être renouvelé, et « peut », n'étant pas « doit », c'est directement inspiré par le droit allemand en la matière, que cet amendement propose d'intégrer une interdiction de délivrance de titre de séjour aux étrangers ayant commis des

infractions non-publiques à caractère raciste, antisémite ou discriminatoire, en modifiant les articles nouvellement introduits dans le code pénal par ce texte ;

Si l'accès à la nationalité allemande pour des faits de racisme ou d'antisémitisme est impossible, comment pourrions-nous continuer de distribuer des titres de séjours français aux prêcheurs de haine qui portent ces actes odieux contraires à nos principes constitutionnels?